

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **abilys.fr** **Demande n° FR00013**

#### **I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** <abilys.fr>

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 27 Août 2007.

**Le Requéran**t : M. Franck. C.

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Jean Pierre. M.

**Bureau d'enregistrement :** ONE 2 NET.

#### **II. La procédure**

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 25 septembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 novembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### **III. Argumentation des parties**

##### **i. Le Requéran**t

Selon le Requéran

t, le nom de domaine <abilys.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

[Synthèse de la demande du Requérant]

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Abylis est notre marque déposée INPI sous le N° National 03/3204344. Le fait d'inverser deux lettres le i et le y fait que plusieurs de nos clients ou partenaires nous ont fait la remarque que notre site ne fonctionnait plus! www.abylis.fr ainsi que la marque Abylis on été créé et déposé en 2002. Le détournement et le parasitage de notre marque ne sont pas envisageables. Nous avons protégé l'ensemble des deux orthographes possibles avec toutes les extensions sauf ABILYS.FR qui était déjà réservé. »

Le Requérant a fourni la liste des noms de domaine dont il est titulaire dans plusieurs extensions : abylis.fr, abylis.net, abylis.com mais aussi abilys.net, abilys.com, abilys.eu etc.

De plus, le requérant indique :  
« J'ai cherché à joindre directement le dépositaire de abilys.fr mais son adresse et numéro de téléphone est une domiciliation de bureau, donc impossible de le contacter en direct. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC mais a demandé à l'AFNIC d'informer le Requérant de son souhait de lui transmettre le nom de domaine.

## IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < abilys.fr> au Requérant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 novembre 2008



Matthieu WEIL  
Directeur Général de l'AFNIC